

HAUTE-GARONNE

GRENADE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Maitrise d'œuvre

**AMENA-Etudes
PLURALITÉS**

06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com

1^{ère} RÉVISION

Arrêtée le :

Approuvée le :

LISTE DES ANNEXES

5

LA LISTE DES ANNEXES DU PLU DE GRENADE

Article R151-52

Modifié par Décret n°2023-195 du 22 mars 2023 - art. 1

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L111-16 ne s'applique pas ;	Pas concerné
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L112-6 ;	Pas concerné
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Pas concerné
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Pas concerné
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L121-28 ;	Pas concerné
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L122-12 ;	Pas concerné
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	DPU + DPU commercial
8° Les zones d'aménagement concerté ;	ZAC de Lanoux
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Pas concerné

10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts ;	TA sectorisée et majorée
11° (Abrogé) ;	
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	PUP Croix de Lamouzie
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L424-1 ;	Pas concerné
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L322-13 ;	Pas concerné
15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L121-22-3 ;	Pas concerné
16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R*421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;	Délibération
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R*421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;	Pas concerné
18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R*421-27, le permis de démolir a été institué.	Délibération

Article R151-53

Modifié par Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 - art. 11

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l' article L712-2 du code de l'énergie ;	Pas concerné
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l' article L126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Pas concerné
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Pas concerné
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L321-1 , L333-1 et L334-1 du code minier ;	Pas concerné
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l' article L571-10 du code de l'environnement , les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Arrêté préfectoral
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Pas concerné
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Pas concerné
8° Les zones délimitées en application de l' article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Se reporter aux plans mis à disposition dans le cadre de l'enquête public réalisée en parallèle de la révision du PLU

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement ;	PPRN - PPRI
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L125-6 du code de l'environnement ;	Pas concerné
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L581-14 du code de l'environnement ;	Pas concerné
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L612-1 du code du patrimoine ;	Pas concerné
13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier ;	Pas concerné
14° Le document prévu au 6° de l'article R212-46 du code de l'environnement identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux.	Pas concerné